

# Loi (10123)

## modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), du 12 mars 2004, est  
modifiée comme suit :

### **Préambule**

#### **12<sup>e</sup> considérant (nouvelle teneur), 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> considérants (nouveaux)**

vu la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire  
applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures  
d'accompagnement, du 8 octobre 1999 (ci-après : loi sur les travailleurs  
détachés) et son ordonnance d'application, du 21 mai 2003 (ci-après :  
ordonnance sur les travailleurs détachés);

vu la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (ci-après : loi sur les  
étrangers) et l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice  
d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007;

vu la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail  
au noir, du 17 juin 2005 (ci-après : loi fédérale sur le travail au noir) et son  
ordonnance d'application, du 6 septembre 2006 (ci-après : ordonnance sur le  
travail au noir),

### **Art. 1, al. 1, lettre f (nouvelle), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> La présente loi définit le rôle du département de la solidarité et de l'emploi  
(ci-après : le département) dans les domaines suivants :

f) la main-d'œuvre étrangère.

<sup>3</sup> Elle définit le rôle de l'office cantonal de l'inspection et des relations du  
travail (ci-après : l'office) et des autres autorités concernées dans la mise en  
œuvre de la loi fédérale sur le travail au noir.

## **Chapitre IIIA      Main-d'œuvre étrangère (nouveau, comprenant l'art. 17A)**

### **Art. 17A      Compétences de l'office (nouveau)**

<sup>1</sup> L'office traite, en collaboration avec les autres autorités et organismes compétents en matière de main-d'œuvre étrangère, les demandes d'autorisation de travail en application de la loi sur les étrangers, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007, et de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'introduction progressive de la libre circulation entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat précise les compétences respectives des différentes autorités concernées.

<sup>3</sup> Les compétences de la commission tripartite pour l'économie, dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi, instituée par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, sont réservées.

<sup>4</sup> L'office prononce les sanctions de l'article 122, alinéas 1 et 2, de la loi sur les étrangers.

## **Section 5A, du chapitre IV      Prestataires de services indépendants (nouvelle, comprenant les art. 38A et 38B)**

### **Art. 38A      Obligation d'annonce (nouveau)**

Conformément à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, et à l'accord amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange, du 21 juin 2001, les prestataires de services indépendants qui souhaitent fournir une prestation de service en Suisse d'une durée inférieure à 90 jours de travail effectif par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'office.

### **Art. 38B      Contrôle (nouveau)**

Sur requête de l'office ou des commissions paritaires, les prestataires de services indépendants doivent, par pièces, fournir la preuve de leur statut d'indépendant.

## **Chapitre IVA      Lutte contre le travail au noir (nouveau, comprenant les sections 1 et 2)**

### **Section 1            Autorités compétentes (nouvelle, comprenant les art. 39A à 39E)**

#### **Art. 39A    Organe de contrôle cantonal (nouveau)**

<sup>1</sup> L'office est l'organe de contrôle cantonal au sens de l'article 4, alinéa 1 de la loi fédérale sur le travail au noir.

<sup>2</sup> Il coordonne son activité avec celle du conseil de surveillance et le tient régulièrement informé.

#### **Art. 39B    Autres autorités (nouveau)**

Les autres autorités et les organisations privées concernées par la lutte contre le travail au noir selon l'article 11 de la loi fédérale sur le travail au noir exercent les contrôles relevant de leurs compétences spécifiques.

#### **Art. 39C    Collaboration (nouveau)**

<sup>1</sup> Ces autorités et organisations collaborent activement entre elles et coopèrent pleinement avec l'office.

<sup>2</sup> Elles sont tenues de donner suite aux requêtes de l'office et lui donnent connaissance des indices sérieux de travail au noir qu'elles relèvent dans le cadre de leurs opérations courantes.

#### **Art. 39D    Autorité de sanction en matière de marchés publics et d'aides financières (nouveau)**

<sup>1</sup> Le département prononce les sanctions prévues par l'article 13 de la loi fédérale sur le travail au noir.

<sup>2</sup> Les sanctions entrées en force sont communiquées au secrétariat d'Etat à l'économie, en vue de leur publication sur l'internet, conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur le travail au noir.

<sup>3</sup> Les autorités adjudicatrices de marchés publics ou octroyant des aides financières sont tenues de vérifier qu'aucune sanction entrée en force n'est en vigueur à l'encontre de l'employeur ou de l'entreprise concernés.

**Art. 39E Délégation (nouveau)**

<sup>1</sup> En application de l'article 3 de l'ordonnance sur le travail au noir, l'office peut déléguer certaines activités de contrôle à des tiers, notamment à des commissions paritaires.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit les modalités de cette délégation.

**Section 2                    Contrôle (nouvelle, comprenant les art. 39F à 39H)****Art. 39F    Objet (nouveau)**

<sup>1</sup> Le contrôle en matière de lutte contre le travail au noir vise notamment à détecter et à sanctionner:

- a) l'occupation de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires;
- b) l'exécution non déclarée de travaux par des travailleurs percevant des prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance ou de l'aide sociale;
- c) l'exécution de travaux dans le cadre d'un contrat de travail non désigné comme tel, avec pour effet de contourner toutes les dispositions légales (indépendance fictive);
- d) l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers;
- e) la non-déclaration de travailleurs aux autorités fiscales en infraction à l'obligation légale de déclaration.

<sup>2</sup> Sauf dispositions contraires du droit fédéral, le sous-traitant engage sa responsabilité au même titre que s'il était employeur principal.

**Art. 39G    Exécution (nouveau)**

<sup>1</sup> Les employeurs, travailleurs et indépendants qui font l'objet d'un contrôle sont tenus de fournir aux autorités compétentes tous les documents et renseignements nécessaires, sous peine des sanctions prévues par la loi fédérale sur le travail au noir.

<sup>2</sup> Les autorités chargées des contrôles disposent des attributions de l'article 7 de la loi fédérale sur le travail au noir.

**Art. 39H Résultats des contrôles (nouveau)**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 12 de la loi fédérale sur le travail au noir, les autorités se transmettent entre elles les résultats des contrôles.

<sup>2</sup> Elles adressent régulièrement à l'office un rapport au sujet des mesures prises sur la base des informations qui leur ont été communiquées.

**Art. 48, al. 1, lettres e et f (nouvelles, la lettre e devenant la lettre g)**

<sup>1</sup> Le département prononce les amendes prévues par :

- e) l'article 120 de la loi fédérale sur les étrangers, dans son domaine de compétences;
- f) l'article 18 de la loi fédérale sur le travail au noir;

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 60, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Aucune participation financière ne peut être octroyée en faveur d'un bénéficiaire qui fait l'objet, en vertu de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, d'une sanction en force prononcée par le département de la solidarité et de l'emploi.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur les indemnités et aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), est modifiée comme suit :

**Art. 23, al. 1, lettre d (nouvelle)**

<sup>1</sup> L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'indemnité ou de l'aide financière octroyée et en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- d) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire;

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase (nouveau teneur, sans modification de la note),  
lettre l (abrogée), lettre s (nouvelle)**

<sup>1</sup> Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3<sup>e</sup> partie, titre I, chapitre II); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007; de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant

le nombre des étrangers, du 26 mai 2004; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 ; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996; de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992; de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006, respectivement :

s) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (I 1 37), est modifiée comme suit :

### **Art. 3, lettre e (nouvelle, la lettre e devenant la lettre f)**

Pour bénéficier des aides au sens de la présente loi, l'entreprise satisfait aux conditions suivantes :

e) elle n'est pas l'objet, au moment de l'octroi de l'aide, d'une sanction entrée en force au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005;

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit:

### **Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les commissions suivantes, notamment, dépendent du conseil :

- a) la commission tripartite pour l'économie chargée de donner des préavis, notamment pour toutes les demandes d'octroi d'autorisation de travail pour étrangers;
- b) la commission de réinsertion professionnelle chargée de promouvoir les mesures propres à faciliter la réinsertion des chômeurs dans la vie professionnelle.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit:

**Art. 51, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> En matière de la lutte contre le travail au noir, les organes chargés de l'exécution de la loi fédérale et de la présente loi appliquent les articles 11 et 12 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

**Art. 11, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 6 devenant 3 à 7)**

<sup>2</sup> En matière de lutte contre le travail au noir, les articles 11 et 12 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 (ci-après loi fédérale contre le travail au noir), ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont applicables.

**Art. 21, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> En matière de lutte contre le travail au noir, les articles 11 et 12 de la loi fédérale contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont applicables.

**Art. 25, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> En matière de lutte contre le travail au noir, les articles 11 et 12 de la loi fédérale contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont applicables.

\* \* \*



<sup>8</sup> La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (M 2 05) est modifiée comme suit :

**Art. 34, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Aucune prestation ne peut être octroyée lorsque le bénéficiaire fait l'objet, en vertu de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, d'une sanction en force prononcée par le département de la solidarité et de l'emploi.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle..